

# **GE\_GERICHTE ATA/291/2011 vom 10. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_291\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_291_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/291/2011 du 10 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/291/2011 del 10 maggio 2011

## **Regeste**

Résumé: Rejet d'un recours déposé par des propriétaires voisins estimant que les conditions de replantation fixées dans l'autorisation d'abattage suppriment de fait la zone de végétation telle que prévue dans le PLQ et ne respectent pas la fonction de séparation de cette zone. Or, la législation applicable n'impose pas que le détail des plantations compensatoires soit prévu dans l'autorisation d'abattage. La question de savoir s'il subsistait toujours un objet au litige, compte tenu du fait que le seul élément encore litigieux était celui de la composition (nombre et essences) de la zone de verdure, a été laissée ouverte.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans leur teneur au 31 décembre 2010).

### **E. 3**

A ce stade, le seul élément qui reste litigieux est celui de la composition (nombre et essence) de la zone de verdure séparant l'immeuble à construire et la zone villa bordant le PLQ.

La question de savoir s'il subsiste toujours un objet au recours pourrait être posée. En effet, le choix du nombre et des essences composant cette zone, découlant du plan de replantation exigé par l'autorisation d'abattage, constitue une mesure d'exécution d'une décision qui en tant que telle n'est pas susceptible de recours (art. 59 let. b LPA). Toutefois, les recourants font valoir que l'autorisation d'abattage et partant l'autorisation de construire ne sont pas conformes au PLQ en tant qu'elles ne fixent pas directement la composition de la zone de verdure que les recourants désignent comme zone tampon de verdure. En outre, la suppression de la zone tampon de verdure constituerait une modification essentielle du

PLQ.

Quoiqu'il en soit, cette question souffrira de rester ouverte en l'espèce, compte tenu de l'issue du litige.

- 9/13 - A/1380/2010

#### **E. 4**

a. Le PLQ prévoit notamment la végétation à sauvegarder ou à créer (art. 3 al. 1 let d LGZD).

En l'espèce, le PLQ indique entre l'immeuble prévu et la zone villas une bande de terrain qui, selon la légende du plan, est constituée d'espaces verts, plantations, places de jeux. Figurent également à cet endroit des cercles représentant des plantations nouvelles. Le plan précise dans les notes que les aménagements extérieurs sont dessinés à titre indicatif. Les mesures de protection de la végétation devront se conformer notamment aux directives du Service des Forêts.

En outre, il faut souligner que le maintien de la végétation existante n'est pas prévu à cet endroit par le plan, l'icone prévue à cet effet dans la légende ne figurant pas en bordure du PLQ devant les parcelles des recourants. .

Cela dit, il convient encore de préciser que l'art. 146 al. 1 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) prévoit que le recours dirigé contre une autorisation définitive, précédée d'un PLQ en force, ne peut porter sur les objets tels qu'agréés par celui-ci.

Cette disposition est une application du principe selon lequel, dans un recours dirigé contre un acte qui applique un PLQ, le contrôle incident est exclu (T. TANQUEREL in H. AEMISSEGGER/A. KUTTLER/P. MOOR/A. RUCH, Commentaire de la LAT, 2010, ad. Art. 21, ch. 25).

#### **E. 5**

Les projets de construction établis selon les normes d'une zone de développement doivent être conformes aux PLQ. Toutefois, lors du contrôle de conformité des requêtes en autorisation de construire avec le PLQ, le DCTI peut admettre que le projet s'écarte du plan dans la mesure où la mise au point technique du dossier ou un autre motif d'intérêt général le justifie (art. 3 al. 4 LGZD).

La jurisprudence a précisé la portée de cette disposition. Sous l'empire du droit antérieur, un projet litigieux ne pouvait s'écarter que « légèrement » du plan. La nouvelle teneur de l'art. 3 al. 4 LGZD ne modifie pas fondamentalement la marge d'appréciation laissée au DCTI. En effet, comme cela a été relevé dans les travaux préparatoires relatifs à la modification législative précitée, seules des modifications peu importantes, remplissant les autres conditions prévues par l'art. 3 al. 4 LGZD, peuvent être autorisées (Mémorial du Grand Conseil 2003- 2004/VII D/31 1835). Ainsi que le Tribunal administratif l'avait déjà jugé, la disposition précitée dans sa teneur actuelle doit s'interpréter de façon à éviter que le PLQ perde de sa substance. En effet, en acceptant par le biais d'une autorisation de construire une modification importante du PLQ, la procédure d'adoption des plans d'affectation, telle que prévue par le droit fédéral de l'aménagement du

- 10/13 - A/1380/2010 territoire, ne serait pas respectée (ATA/843/2011 du 8 mars 2011 ; ATA/7/2011 du 11 janvier 2011 ; ATA/505/2007 du 9 octobre 2007).

En l'espèce, les recourants estiment que l'autorisation d'abattage et les conditions de replantation qu'elle prévoit suppriment de fait la zone de végétation telle que prévue dans le PLQ.

Or, rien ne permet de fonder les exigences des recourants, au vu du seul PLQ. En effet, la zone de verdure au droit des parcelles des recourants n'est pas différente de celles figurant par ailleurs sur le plan et rien n'indique que les arbres et autres végétaux devant être replantés à cet endroit doivent avoir des qualités d'opacité particulières, ni que leur nombre doive être tel qu'ils constituent un véritable mur végétal persistant permettant de mettre à l'abri des regards les parcelles des recourants en toute saison. A cet égard, aucun élément du dossier, mis à part les déclarations des recourants, ne vient conforter leurs allégations concernant des promesses qui leur auraient été faites quant à la création d'un écran végétal ou d'une zone "tampon" végétale particulière à cet endroit du PLQ.

Ce dernier détermine une zone de verdure comportant des plantations et des arbres.

L'autorisation d'abattage qui exige la replantation d'arbres selon le plan fourni par l'entreprise chargée des travaux, la plantation de neuf arbres en lieu et places des dix arbres à abattre ainsi que des arbustes apparaît en tous points conforme au PLQ.

## **E. 6**

Reste à examiner si la législation applicable impose que le détail des plantations compensatoires soit prévu dans l'autorisation d'abattage comme le soutiennent les recourants.

a. La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS - L 4 05) a notamment pour but d'assurer la sauvegarde de la nature, en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune, et en maintenant les milieux naturels (art. 1 let. c LPMNS). Sont protégés conformément à la loi les sites et paysages, espèces végétales et minéraux qui présentent un intérêt biologique, scientifique, historique, esthétique ou éducatif (art. 35 al. 1 LPMNS). Le conseil d'Etat peut n'autoriser que sous condition ou même interdire l'abattage, l'élagage ou la destruction de certaines essences d'arbres, de cordons boisés, de boqueteaux, buissons ou de haies vives (art. 36 al. 2 let. a LPMNS).

b. Sur ces bases, le règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1999 (RCVA - L 4 05.04) prévoit qu'aucun arbre ne peut être abattu ou élagué, ni aucune haie vive ou aucun boqueteau coupé ou défriché, sans autorisation préalable du DIM (art. 3 RCVA).

- 11/13 - A/1380/2010

c. Dans le cadre de l'adoption d'un PLQ, la DGNP délivre un préavis qui fixe à la fois le principe des abattages des arbres dont la conservation n'est pas prévue expressément et des plantations à créer. Les arbres à conserver doivent être relevés avec précision, avant d'être reportés sur les PLQ. Les abattages nécessaires à la réalisation des constructions elles-mêmes sont, pour le surplus, soumis à la procédure d'autorisation (art. 8 al. 1 à 3 RCVA).

d. la requête en abattage doit contenir les emplacements réservés à des compensations et accompagnée d'un plan précis, élaboré sur la base des directives édictée par le DIM en matière d'exécution correcte des mesures compensatoires (art. 4 al. 1 let. g et art. 16 RCVA). Une valeur de remplacement est attribuée aux végétaux dont l'abattage ou le défrichage est autorisé (art. 15 al. 2 RCVA).

e. La directive concernant les plantations compensatoires (version 1.0 d'août 2008, ci-après : directive DGNP) prévoit qu'en cas d'abattage requis pour des motifs d'aménagement et de construction, une valeur de remplacement est calculée sur la base des directives édictées par l'Union Suisse des Services des Parcs et Promenades (USSP).

La valeur définie doit être réinvestie sur le site et le requérant doit soumettre un projet de replantation pour approbation au service compétent (2.1 de la directive DGNP).

Le choix de l'implantation et la création de l'espace plantable doivent permettre un développement optimal des arbres en fonction de l'essence choisie, du mode de conduite retenu et des dimensions projetées. Les espèces choisies doivent être adaptées aux contraintes et aux conditions locales. Celles-ci doivent être en adéquation avec la végétation environnante du site en privilégiant les essences indigènes. Les distances légales d'implantation des végétaux doivent être respectées (point 3.1. de la directive DGNP).

En outre, aux termes de la décision d'abattage, le plan de replantation doit être soumis pour accord à la DGNP avant l'ouverture du chantier.

En l'espèce, la liste des végétaux à abattre comporte dix arbres, soit cinq pommiers dont les circonférences sont de 25 à 30 cm pour deux, de 30 à 40 cm pour deux autres et de 40 à 50 cm pour le dernier, ainsi que trois cerisiers, l'un d'une circonférence de 20 cm, le second de 25 à 30 cm et le dernier de 60 à 70 cm ; deux épicéas d'une circonférence de 35 à 40 cm et de 40 à 50 cm).

Le plan soumis à la DGNP prévoit, dans ses trois variantes, la plantation de dix arbres dont les hauteurs varient entre 2,5 m et 4 m. Les essences choisies pouvant atteindre par la suite, au dire des recourants eux-mêmes, de 15 à 35 m.

La valeur de remplacement a été fixée, conformément à la directive DGNP, selon le catalogue de l'USSP, ce qui selon la jurisprudence du Tribunal

- 12/13 - A/1380/2010 administratif, ne souffre pas la critique (Arrêt B. du 21 avril 1982, 81.TP 596). A cet égard, il convient de préciser que la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en matière de responsabilité civile (ATF 127 III 73), dans laquelle il a jugé que la fixation du dommage causé à un arbre déterminé à l'aide des valeurs du catalogue de l'USSP ne convenait pas, n'est pas applicable ici. En effet, il s'agit ici, dans le cadre du RCVA, d'une valeur compensatoire et non pas du calcul d'un dommage fait en application des règles spécifiques de la responsabilité civile. Dans une autre instance, le Tribunal fédéral a d'ailleurs jugé qu'il n'était pas arbitraire de se fonder sur les valeurs fixées par l'USSP pour calculer la valeur de remplacement d'un arbre abattu (ATF 127 II 73 du 19 janvier 2001).

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la procédure suivie en l'espèce est conforme aux dispositions applicables et la DGNP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en approuvant les variantes du projet de replantation du paysagiste mandaté par le propriétaire.

## **E. 7**

Le recours sera rejeté et un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants qui succombent, pris conjointement et solidairement. Une indemnité de CHF 1'000.- sera octroyée à Aton Développement S.A. à la charge des recourants pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.